

**JE SUIS  
UNE FEMME,  
JE VIS EN  
COUPLE  
ET JE VEUX  
ME SÉPARER  
OU DIVORCER**

Ajuntament de  
Barcelona



# QUE DOIS-JE FAIRE ?



Que dois-je faire? Que  
dois-je savoir avant de  
prendre ma décision?

Quelles sont les démarches  
légales et de régularisation?

Quelle est la différence entre  
la séparation et le divorce?

Je vis en concubinage.

Dois-je régulariser la  
séparation? Comment  
exercer la garde alternée de

nos enfants ou des enfants reconnus par mon conjoint? **Ai-je droit à une pension compensatoire?** Et ai-je droit à une indemnisation pour motif professionnel? **Qu'est-ce que le plan parental?** À quelle pension alimentaire ont droit nos enfants si j'en ai la garde? **Quel régime de visite faut-il établir?** Qu'est-ce qu'un divorce par consentement mutuel? **Y aura-t-il un procès?**



Le nom de l'auteur/s sera indiqué dans toute exploitation de l'œuvre autorisée par la licence.

Il est fort probable, en tant que femme, que vous vous soyez posé ces questions ou d'autres avant de décider de divorcer ou de vous séparer de votre époux ou épouse ou de votre partenaire.

**Sachez que** le mariage est par tradition l'acte qui donne lieu à la famille, mais il existe aujourd'hui d'autres modèles familiaux qui ont évolué au fil du temps et que la loi reconnaît des droits et des devoirs aux:

- **Unions non matrimoniales**  
(couple stable ou concubinage reconnu, qu'ils soient ou non inscrits auprès des registres correspondants)
- **Familles monoparentales**  
(familles composées par la mère et les enfants **ou** par le père et les enfants)

## MARIAGE

**Si vous vous êtes mariée en Catalogne, dans une autre communauté autonome espagnole ou à l'étranger, ou si vous êtes étrangère, sachez que votre divorce doit être traité par le tribunal correspondant au lieu de votre dernier domicile conjugal.**

Le mariage implique une série de droits économiques et patrimoniaux. Ces droits sont régis par un ensemble de normes connu comme **régime matrimonial économique**.

Les époux peuvent accorder ce régime matrimonial économique avant de se marier ou pendant l'union (contrat de mariage).

**Si le couple ne signe aucun contrat, et que les membres vivent et se marient en Catalogne, le régime de séparation de biens est appliqué.** La séparation de biens signifie que chaque membre du couple dispose librement de la propriété et de l'administration de ses propres biens, aussi bien de ceux qu'il possédait avant de se marier que de ceux acquis pendant le mariage. D'autre part, chacun devra répondre de ses propres dettes.



Le nom de l'auteur/s sera indiqué dans toute exploitation de l'œuvre autorisée par la licence.

composé par deux personnes du même sexe ou de sexes opposés, présente les caractéristiques suivantes: il est composé par un couple de personnes majeures, qui vivent ensemble comme si elles étaient mariées, depuis plus de deux ans d'affilée, ont un enfant en commun ou formalisent leur relation par-devant notaire (ou les autorités compétentes). Si vous formez un couple durable ou vivez en concubinage, vous pouvez faire les démarches et régulariser les effets de la rupture judiciaire.

**Vous devez savoir qu'**en Catalogne, la loi 25/2010, du 29 juillet (volume deux du Code Civil de Catalogne), relative à la personne et à la famille, n'exige pas que la cohabitation en concubinage soit écrite dans un quelconque registre; par conséquent, il est possible que votre cas soit celui du **CONCUBINAGE – PARTENARIAT NON ENREGISTRÉ**.

JE SUIS UNE  
FEMME, JE VIS  
EN COUPLE  
ET JE VEUX ME  
SÉPARER  
OU DIVORCER

Le nom de l'auteur/s sera indiqué dans toute exploitation de l'œuvre autorisée par la licence.



Si vous êtes MARIÉE, vous doutez peut-être sur la **différence entre la SÉPARATION et le DIVORCE.**

Sachez que la SÉPARATION, à l'instar du DIVORCE peut être prononcée par **CONSENTEMENT MUTUEL** entre les époux/épouses ou qu'il peut s'agir d'un cas **CONTENTIEUX**, et par conséquent, si les époux/épouses sont en conflit un procès aura lieu.

En tant que femme, vous devez savoir que même si vous prévoyez que la séparation ou le divorce sera par consentement mutuel, il est recommandé de prendre un avocat/e qui vous représente et que chaque membre du couple soit représenté par un professionnel différent. Ainsi, vos droits seront mieux protégés.



Il est conseillé de **NE JAMAIS SIGNER** un quelconque accord en privé, ni aucun document sans avoir été conseillée au préalable.

**À savoir:** la séparation ne provoque pas la dissolution du mariage, ce qui veut dire que les époux peuvent vivre séparés mais qu'ils doivent divorcer pour se remarier. Ce n'est qu'en cas de divorce que le lien matrimonial est altéré définitivement et que les conjoints peuvent se remarier.



Le nom de l'auteur/s sera indiqué dans toute exploitation de l'œuvre autorisée par la licence.

En cas de séparation, de divorce ou de séparation des concubins, **une série de points doivent être régularisés.**

Ils pourront l'être par consentement mutuel, par le biais d'une convention de régulation, ou en l'absence de celle-ci, par une/e juge qui prendra les décisions nécessaires; si les conjoints ont des enfants mineurs, le ministère public interviendra pour décider, principalement, les questions suivantes;

- **S'il y a des enfants mineurs:**
  - Il faut établir le **plan parental**. Il s'agit d'un document annexe à la convention, qui détaille les arrangements qu'assument les parents quant à la garde, l'éducation et la prise en charge des enfants. En l'absence d'un accord sur la garde, l'éducation et la prise en charge des enfants avec l'autre parent, un/e juge assisté du ministère public tranchera à ce sujet.
  - La **pension alimentaire** est une somme versée/ perçue pour payer la nourriture des enfants. Cette somme dépendra de la capacité économique du membre du couple obligé de la verser et des besoins du ou des mineurs.
- **L'attribution ou la répartition de l'usage du logement familial.**
- **La prestation compensatoire**, if s'il y a lieu.
- **La compensation économique pour raison professionnelle**, s'il y a lieu.
- **La liquidation des biens**, s'il y a lieu.



En tant que femme, **sachez que vous avez droit à une PRESTATION COMPENSATOIRE** régie par la loi 25/2010, du 29 juillet (volume deux du Code Civil de Catalogne), relatif à la personne et à la famille.

Cette prestation est prévue pour **compenser la différence économique liée à la séparation ou au divorce.**

Il y a un plafond: le niveau de vie pendant le mariage et que la personne tenue de verser la prestation puisse le maintenir. Aussi, en tant que femme, vous avez droit à la prestation compensatoire si votre situation économique est défavorable à l'issue de la séparation ou du divorce.

D'autre part, il est possible que vous ayez droit à **LA COMPENSATION ÉCONOMIQUE POUR RAISON PROFESSIONNELLE.** Ce droit vous correspond, en cas de régime de séparation des biens, si vous avez travaillé beaucoup plus que votre époux/épouse ou que votre conjoint au foyer et sans rémunération et si en plus, votre travail au sein du foyer a permis à votre conjoint d'obtenir une augmentation patrimoniale supérieure à la vôtre. Cette situation s'applique si votre conjoint a progressé professionnellement et économiquement pendant que vous avez travaillé au foyer, ou en vous occupant des enfants.



Le nom de l'auteur/s sera indiqué dans toute exploitation de l'œuvre autorisée par la licence.

## SITUATIONS D'URGENCE

Parfois, la rupture sentimentale se produit subitement et l'un des membres du couple abandonne le domicile car la vie en commun est devenue impossible.



**À savoir:** il est recommandé de **ne pas abandonner le domicile** même si vous n'êtes pas le propriétaire/locataire, à moins que votre intégrité physique ou morale soit menacée ou en danger. Dans ce cas vous pourrez, si vous le jugez opportun, porter plainte auprès des *Mossos d'Esquadra* (Police autonome).

Si vous êtes victime de violence conjugale de la part de votre mari, ex-mari ou personne avec qui avez ou aviez une relation sentimentale et que vous avez porté plainte pour les faits, les tribunaux chargés des affaires de violences faites aux femmes traiteront les sujets liés au droit familial et à la juridiction volontaire, comme l'établissement de la garde des enfants mineurs, le divorce, la séparation, etc.

## MESURES PRÉVENTIVES (URGENTES)

Il s'agit des mesures qui doivent être demandées au **tribunal aux affaires familiales** dans les cas de séparation ou de divorce qui ne sont régis par aucun type de régulation judiciaire. Ces mesures peuvent régir des situations liées aux cas suivants :

- si le père est tenu de verser une pension alimentaire aux enfants
- si vous avez la garde des enfants mineurs ou si vous avez abandonné le domicile avec eux
- décider quand et comment il peut voir les enfants
- décider s'il doit vous verser une quelconque prestation compensatoire (aliments des mesures provisoires) ou compensation pour motif professionnel
- etc.

Les effets de ces mesures sont maintenus, à condition que la demande de séparation, divorce et/ou garde des enfants mineurs soit présentée au tribunal correspondant sous 30 jours.

Pour être traitée, une situation d'urgence ou de nécessité doit être démontrée.

**À savoir:** si la personne concernée ne respecte pas la décision qui l'oblige à verser la pension alimentaire en faveur des enfants ou la prestation économique, vous pouvez avoir recours à une procédure judiciaire appelée **exécution d'un arrêt** qui vous permet de réclamer les sommes non versées.

Dans tous les cas, ces manquements peuvent être dénoncés auprès des *Mossos d'Esquadra* (Police autonome).



Le nom de l'auteur/s sera indiqué dans toute exploitation de l'œuvre autorisée par la licence.

Pour toute information  
complémentaire,  
venez vous renseigner et recevoir  
des conseils personnalisés dans les  
**Points d'information  
et d'accueil des femmes  
de Barcelone.**

Vous trouverez nos  
coordonnées sur :  
[barcelona.cat/dones](http://barcelona.cat/dones)

JE SUIS UNE  
FEMME ET  
JE VEUX ME  
SÉPARER OU  
DIVORCER